

DECISION N° DEC-2024-059

OBJET : CONTRAT « MAILEVA » AVEC LA POSTE

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son 4ème alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Vu la proposition et la démonstration présentées par la Poste Solutions « MAILEVA » pour l'envoi et la dématérialisation des envois en nombre et en recommandée avec affranchissement.

Considérant la nécessité de revoir nos modes d'envois des courriers.

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER la proposition de la poste pour un contrat « MAILEVA » COCLICO N°419894 pour l'envoi et la dématérialisation des envois en nombre et en recommandé avec affranchissement.

Le tarif de la prestation « MAILEVA » avec un abonnement avantage pour un coût négocié à 315 € HT annuel + un coût à la page.

Le contrat est signé pour 12 mois à partir de la date de la signature du contrat (Article 19.02. Durée - des conditions générales)

Article 2 : DE SIGNER le contrat pour la mise en place de la solution « MAILEVA » de la Poste.

Article 3 : DE PREVOIR les crédits au budget primitif des années concernées.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

ETOILE SUR RHONE,
Le 30 mai 2024
Le Maire

Françoise CHAZAL.